

## **Réponses de la Société Normande de Traitement (SNT) à l'avis du SDIS UD Eure Orne du 28 mai 2021 – Note du 08 Juillet 2022 (15 pages)**

En réponse aux demandes du SDIS UD Eure Orne, la société SNT apporte les réponses suivantes :

- 1- L'accessibilité au site et aux installations par les engins de secours sera assurée dans le projet
- 2- Les caractéristiques bâtementaires : une demande d'aménagement de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 17/12/04 concernant la rubrique ICPE n° 2415 a été transmise à la Dréal (voir document ci-dessous).
- 3- Le système de désenfumage en place sur le site est adapté aux risques particuliers des installations dans le cadre du projet.
- 4- Les moyens de lutte incendie sur le site et ses environs immédiats sont suffisants pour répondre aux besoins d'hydrants calculés. Le débit du poteau incendie privé sera vérifié.

**RUBRIQUE N°2415 : Recollement du projet avec les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relatives aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés (Arrêté Ministériel du 17/12/04).**

*Les avis de conformité, présentés dans le tableau suivant, sont fournis sous la forme codifiée en regard de la prescription associée :*

- **C : Conformité**
- **NC : Non conforme au stade de la demande**
- **DA : Demande d'Aménagement**
- **NA : Non Applicable (exigence ne concernant pas l'installation).**

| Article                                   | Intitulé   | Conformité | Observations   |
|---|--|------------|--|
| <b>Annexe I : Prescriptions générales</b> |  |            |  |
| <b>&amp; 2.</b>                           | <b>Implantation - Aménagement</b>  |            |  |
| <b>&amp; 2.1</b>                          | <b>Règles d'implantation</b><br>L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.  | C          | Respect des distances d'éloignement :<br>Le bâtiment abritant la station de traitement du bois est implanté à plus de 5 m des limites de propriété.  |
| <b>&amp; 2.2</b>                          | <b>Intégration dans le paysage</b><br>L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté  | C          | Bâtiments et terrains sont maintenus en bon état de propreté.<br>Les bâtiments seront régulièrement nettoyés par le personnel de production.   |
| <b>&amp; 2.3</b>                          | <b>Interdiction de locaux occupés ou habités par des tiers au-dessus de l'installation.</b><br>L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers  | C          | L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers  |
| <b>&amp; 2.4.</b>                         | <b>Comportement au feu des bâtiments</b><br>Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:<br>- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures;<br>- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie;<br>- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie;<br>- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi- | DA         | Chaque bâtiment du site incluant un autoclave, occupe une surface de 168 m <sup>2</sup> . Il présente les caractéristiques CF suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Charpente et poteaux : bois (M0, SF : 1/2h)</li> <li>• Couverture : bac acier (M0)</li> <li>• Bardage : bois</li> <li>• Sol : béton</li> </ul> <p>La stabilité au feu de chaque bâtiment peut être estimée à ½ heure.</p> <p>Les deux bâtiments de traitement de bois qui sont exploités depuis 2003, sont éloignés de 11m côté</p> |

|  |   |  |   |
|--|---|--|---|
|  | <p>heure ;</p> <p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation".</p> |  | <p>sud et 24m côté nord par rapport aux limites de propriétés.</p> <p>Cette zone du site présente un risque de départ et de propagation éventuel d'incendie relativement faible pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Volume de bois présent dans chaque autoclave est faible de 12m<sup>3</sup></li> <li>• Le bois présente une forte humidité d'environ 30%</li> <li>• Absence de stock de bois à proximité immédiate à l'extérieur des bâtiments</li> <li>• Pas de risque d'effet dominos en cas d'incendie au niveau des zones de stockages de bois à l'extérieur des bâtiments comme indiquer par l'étude flux thermiques</li> <li>• Eloignement des bâtiments des limites de propriétés de plus de 10m</li> <li>• Présence au maximum d'une personne au niveau de cette zone de préservation de bois avec des équipements très automatisés</li> <li>• Présence d'ouvrants sur une partie des façades des bâtiments et des plaques translucides fusibles au niveau de la toiture de la zone de stockage avec une surface supérieure à 2% pour l'évacuation des fumés et gaz de combustion en cas d'incendie.</li> </ul> <p>Sur la base de ces éléments, la société SNT demande un aménagement des prescriptions de l'article 2.4. comportement au feu des bâtiments.</p> |
|--|---|--|---|

|                          |  |          |  |
|--------------------------|--|----------|--|
| <p><b>&amp; 2.5.</b></p> | <p><b>Accessibilité</b><br/>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>  | <p>C</p> | <p>Tous les bâtiments concernés seront accessibles de tous leurs côtés par des véhicules lourds de secours, avec de larges portails d'accès.</p>   |
| <p><b>&amp; 2.6.</b></p> | <p><b>Ventilation</b><br/>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des boucles d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p> | <p>C</p> | <p>Les bâtiments sont dotés d'un volume d'air important et sont régulièrement ouverts pour la circulation des engins de manutention avec de larges portails. Il n'y a pas d'atmosphère explosive dans ces bâtiments.</p> |
| <p><b>&amp; 2.7.</b></p> | <p><b>Installations électriques</b><br/>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail</p>  | <p>C</p> | <p>Installations électriques générales sont en conformité avec la Législation en vigueur, ainsi que les appareillages électriques des différentes machines-outils.</p>   |
| <p><b>&amp; 2.8.</b></p> | <p><b>Mise à terre des équipements</b><br/>Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables</p>   | <p>C</p> | <p>Installations en conformité ; vérifications annuelles par un Organisme de Contrôle agréé.</p>   |
| <p><b>&amp; 2.9.</b></p> | <p><b>Rétention des aires et locaux de travail</b><br/>Le sol des aires et des locaux de</p>   | <p>C</p> | <p>La station de traitement est dotée d'une surface bétonnée étanche, formant une rétention de</p>   |

|                               |  |          |  |
|-------------------------------|--|----------|--|
|                               | <p>stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7.</p> <p>L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;</li> <li>- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.</li> </ul> |          | <p>suffisante pour chaque autoclave.</p> <p>La fixation des bois traités est réalisée à l'intérieur du bâtiment traitement sur une aire étanche, à l'abri des intempéries et naturellement ventilée.</p> |
| <p><b>&amp;<br/>2.10.</b></p> | <p><b>Cuvettes de rétention</b></p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus</li> </ul>   | <p>C</p> | <p>La société SNT respecte l'ensemble des consignes de cette prescription générale.</p>  |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>grand réservoir ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ;</li> </ul> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>L'étanchéité des réservoirs est contrôlable ;</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres ;</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité.</p> <p>Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées ;</p> <p>Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme ;</p> <p>Une réserve de produits absorbants devra toujours être</p> |  |  |
|--|--|--|

|                    |  |   |   |
|--------------------|--|---|---|
|                    | <p>disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles ;</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention ;</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves.</p> <p>Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs</p> |   |   |
| <b>&amp; 2.11.</b> | <p><b>Isolement du réseau de collecte</b></p> <p>Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle.</p> <p>Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>  | C | La société SNT a prévue d'installer un dispositif obturateur permettant de confiner en cas de pollution accidentelle ou d'incendie de l'ensemble des eaux de ruissellement sur le site au niveau de la partie aval des drains de récupération des EP.   |
| <b>&amp; 3.</b>    | <b>Exploitation - Entretien</b>  |   |   |
| <b>&amp; 3.1.</b>  | <p><b>Surveillance de l'exploitation</b></p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. L'exploitation devra respecter les prescriptions suivantes dans le cas d'un traitement du bois par immersion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en</li> </ul>   | C | <p>La société SNT respecte l'ensemble des consignes de cette prescription générale. Les autoclaves, équipements sous pression (ESP) utilisant pour fluide un liquide de traitement dilué à température ambiante, sont conformes au Code de l'Environnement et à la Directive 2014/68/UE.</p> <p>L'exploitant respecte les différentes prescriptions de l'Arrêté ministériel du 20/11/2017, relatives à cette installation et au suivi en service de cet équipement sous pression.</p> |

|                   |   |   |  |
|-------------------|---|---|--|
|                   | <p>cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit ;</p> <p>- les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.</p> <p>Dans le cas d'un traitement de bois par injection mécanique, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes : l'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) seront associés à une capacité de rétention. Par ailleurs, l'installation est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.</p> |   |  |
| <b>&amp; 3.2.</b> | <p><b>Contrôle des accès</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libres aux installations.</p>   | C | Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations.  |
| <b>&amp; 3.3.</b> | <p><b>Connaissance des produits – Etiquetage</b></p> <p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses</p>  | C | Noms des produits de traitement, leurs fiches techniques avec pictogrammes de dangerosité sont affichés sur les équipements de traitement et les FDS sont conservées dans les bureaux de la Société. |
| <b>&amp; 3.4.</b> | <p><b>Propreté</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussière. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières</p>   | C | Les bâtiments sont régulièrement nettoyés par le personnel de production.  |



|                   |   |   |   |
|-------------------|---|---|---|
| <b>&amp; 3.5.</b> | <p><b>Etat des stocks des produits dangereux</b></p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation</p>  | C | La société SNT respecte les consignes de cette prescription générale.   |
| <b>&amp; 3.6.</b> | <p><b>Vérification périodique des installations électriques</b></p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications</p> | C | <p>La société SNT respecte les consignes de cette prescription.</p> <p>L'intégralité du matériel électrique est vérifiée tous les ans par un bureau de contrôle. En fonction des non-conformités décelées ou améliorations préconisées par cet Organisme, l'entreprise fera appel à une entreprise d'électricité générale externe qui effectuera alors systématiquement les remplacements, réparations ou aménagements formulés par cet Organisme de Contrôle (consignés dans son rapport d'intervention adressé à la Société après chaque visite annuelle), afin de maintenir en permanence le matériel électrique en conformité.</p> <p>Que ce soit en interne ou en sous-traitance externe, une fois ces travaux effectués, la Société en réalisera un suivi systématique.</p> |
| <b>&amp; 4.</b>   | <b>Risques</b>  |   |   |
| <b>&amp; 4.1.</b> | <p><b>Protection individuelle</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le</p>   | C | La société SNT respecte les consignes de cette prescription générale.   |

|                   |  |   |   |
|-------------------|--|---|---|
|                   | personnel est formé à l'emploi de ces matériels  |   |   |
| <b>&amp; 4.2.</b> | <p><b>Moyens de secours contre l'incendie</b><br/> <i>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouche, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à une distance maximale de 200 mètres par les voies praticables, du point le plus éloigné à défendre ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Les locaux abritant des produits abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un système d'alarme incendie ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés ;</li> <li>- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.</li> </ul> <p>Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les stocks de produits inflammables (diluants, solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.</p> <p>Ces stocks sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;</li> </ul> | C | <p>L'Entreprise dispose sur son site d'extincteurs et d'un poteau incendie normalisé.</p> <p>La société SNT respecte les consignes de cette prescription.</p> |

|                   |  |    |  |
|-------------------|--|----|--|
|                   | - soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papier ou de cartons".  |    |  |
| <b>&amp; 4.3.</b> | <p><b>Localisation des risques</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques</p> | C  | Recensement des zones dangereuses réalisé dans l'étude dangers, avec matérialisation de celles-ci sur des plans du site. |
| <b>&amp; 4.4.</b> | <p><b>Matériel électrique de sécurité</b></p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations de matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.</p>   | NA |  |

|                   |  |   |   |
|-------------------|--|---|---|
|                   | <p>Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.</p> <p>Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> |   |   |
| <b>&amp; 4.5.</b> | <p><b>Interdiction des feux</b></p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>   | C |   |
| <b>&amp; 4.6.</b> | <p><b>Permis d'intervention et/ou permis de feu</b></p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purges des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p>   | C | <p>Pour les travaux de maintenance ou d'aménagements et notamment ceux faisant appel à des entreprises extérieures, une demande de permis de feu est systématiquement établie, ainsi qu'un plan de prévention pour les travaux plus conséquents.</p> <p>Après la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant.</p> |

|                          |   |          |  |
|--------------------------|---|----------|--|
|                          | <p>Le “permis d’intervention” et éventuellement le “permis de feu” et la consigne particulière sont établis et visés par l’exploitant ou par la personne qu’il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le “ permis d’intervention ” et éventuellement le “ permis de feu ” et la consigne particulière relative à la sécurité de l’installation, sont cosignés par l’exploitant et l’entreprise extérieure ou les personnes qu’ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l’activité, une vérification des installations est effectuée par l’exploitant ou son représentant.</p>   |          |  |
| <p><b>&amp; 4.7.</b></p> | <p><b>Consignes de sécurité</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d’application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l’installation visées au point 4.3 “incendie” et “atmosphères explosives” ;</li> <li>- l’obligation du “permis d’intervention” pour les parties de l’installation visées au point 4.3 ;</li> <li>- les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;</li> <li>- les précautions à prendre avec</li> </ul> | <p>C</p> | <p>Les consignes de sécurité seront établies, tenues à jour et portées à la connaissance des salariés de l’entreprise.</p> |

|                   |   |   |   |
|-------------------|---|---|---|
|                   | <p>l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc (affichage obligatoire) ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement, prévues au point 2.11 ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>   |   |   |
| <b>&amp; 4.8.</b> | <p><b>Consignes d'exploitation</b></p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.</p> <p>Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisance générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.</li> </ul> | C | Sur l'ensemble des matériels et machines de l'entreprise, sont affichés les modes opératoires, l'ensemble des consignes d'exploitation, les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que les conditions de conservation et de stockage des produits chimiques. |
| <b>&amp; 5.</b>   | <p><b>Eaux</b></p> <p>Prélèvements<br/>         Consommations<br/>         Réseau de collecte<br/>         Mesures des volumes rejetés<br/>         Valeurs limites de rejet<br/>         Interdiction des rejets en nappe<br/>         Prévention des pollutions accidentelles<br/>         Epanchage<br/>         Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p>   | C | La société SNT respecte l'ensemble des consignes de cette prescription.   |

|                 |  |   |   |
|-----------------|--|---|---|
|                 |  |   |   |
| <b>&amp; 6.</b> | <b>Air - Odeurs</b><br>Captage et épuration des rejets dans l'atmosphère<br>Valeurs limites et conditions de rejets<br>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée | C | La société SNT respecte l'ensemble des consignes de cette prescription. |
| <b>&amp; 7.</b> | <b>Déchets</b><br>Récupération – Recyclage – Elimination<br>Contrôles des circuits<br>Déchets non dangereux<br>Déchets dangereux   | C | La société SNT respecte l'ensemble des consignes de cette prescription. |
| <b>&amp; 8.</b> | <b>Bruits et vibrations</b><br>Valeurs limites de bruit<br>Véhicules<br>Vibrations<br>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores                                    | C | La société SNT respecte l'ensemble des consignes de cette prescription. |
| <b>&amp; 9.</b> | <b>Remise en état en fin d'exploitation</b>  | C | La société SNT respectera les consignes de cette prescription.          |